



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aisne



Laon, le 04/09/2019

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les institutrices,
instituteurs et professeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'éducation nationale

Division du 1^{er} degré
DIPRED 1

Chef de division
Marie-Paule DEHOUCK

Chef de bureau
Tristan THEBAULT

Gestionnaire
Tél : 03 23 26 22 47
Mél : dipred1-brigades02@ac-amiens.fr

Cité Administrative
02018 LAON Cedex

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 14h00-17h30
du lundi au vendredi ou sur
rendez-vous

**Objet : Dispositif de remplacement des enseignants du premier degré –
Année scolaire 2019-2020**

Textes de référence :

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 dite d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Code de l'Éducation, article D 321-12 ;
- Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire 2013-19 du 4 février 2013 sur les obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire 2013-17 du 6 février 2013 sur le temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;
- Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement.

Cette note vise à présenter le dispositif de remplacement des enseignants du premier degré pour le département de l'Aisne, pour l'année scolaire 2019-2020. J'attire votre attention sur les forts enjeux du remplacement pour les élèves et les familles et de la garantie de la continuité du service public.

I. Affectation et missions des personnels de remplacement, nature des postes à remplacer

Le dispositif de remplacement départemental repose sur trois types de poste pour les **titulaires remplaçants** :

- les **zones d'intervention localisée (ZIL)** interviennent sur des suppléances liées à des congés et des autorisations d'absence, **prioritairement dans leur circonscription** ;
- les **brigadiers départementaux d'intervention (BDI)** remplacent les enseignants en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie (CLM), en congé de maternité, de paternité, en absence temporaire, ou pourvoient provisoirement tout poste vacant ou libéré en cours d'année : disponibilité, retraite, congé de longue durée, congé parental, dans l'ensemble du département ;
- les **brigadiers de formation continue (BFC)** ont vocation première à assurer le remplacement des enseignants en formation.

Cependant, tous les titulaires remplaçants sont susceptibles, en cas de nécessité, d'assurer des suppléances d'un autre type, afin de garantir la continuité du service public d'éducation.

En cas de difficultés de remplacement au sein d'une zone, l'autorité départementale procède à une régulation en faisant appel aux personnels de remplacement d'une autre zone.

Les titulaires remplaçants sont des enseignants placés, comme tous les autres enseignants, sous la responsabilité d'un inspecteur de l'éducation nationale :

- pour les ZIL et les BDI, il s'agit de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de leur école de rattachement, lorsqu'ils n'ont pas de remplacement à assurer, ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école dans laquelle ils exercent, s'ils assurent un remplacement hors de leur circonscription ;
- pour les BFC, il s'agit de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique.

Les titulaires remplaçants sont chargés d'assurer l'enseignement devant des élèves dans toutes les classes, spécialisées ou non, dès lors que l'enseignant titulaire est absent :

- en **école maternelle** ;
- en **école élémentaire**, classes ULIS école comprises;
- en **collège** pour les classes SEGPA et ULIS ;
- dans les autres classes relevant du champ de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (**ASH**) : IME, ITEP, IMPRO, EREA et hôpital de jour.

Les postes de RASED et d'enseignants en unité pédagogique pour élève allophone arrivant (UPE2A) ne sont pas suppléés par les titulaires remplaçants.

II. Obligations réglementaires de service :

Les titulaires remplaçants sont soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs des écoles :

- **24 heures hebdomadaires d'enseignement dues aux élèves ;**
- **108 heures annuelles**, sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires dues aux élèves. Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des heures d'activités pédagogiques complémentaires et de travail en équipe pédagogique afférent, notamment par l'élaboration du tableau de service.
- **18 heures annuelles de formation**

Le décompte de ces heures est effectué quotidiennement dans la circonscription de rattachement (à la DSDEN pour les heures relatives à la formation). Pour les BFC, ce décompte est placé sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, qui organise un plan d'animations pédagogiques destiné aux personnels placés sous son autorité directe.

Les titulaires remplaçants participent aux réunions du conseil d'école de leur école de rattachement ou de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, et ils participent à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école, etc.).

En période de non-remplacement, les titulaires remplaçants doivent être présents dans leur **école de rattachement administratif**. Ils y assurent des missions de soutien, d'aide pédagogique aux équipes éducatives de cette école.

Cependant, leur mission première est le remplacement. Aussi, **tout remplacement notifié** par l'inspecteur de l'éducation nationale ou la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), division du premier degré (DIPRED1) **met fin sans délai à ces activités**. Les titulaires remplaçants **doivent rejoindre immédiatement le poste désigné**.

III. Rythmes scolaires et suivi du service

L'organisation du temps scolaire est variable d'une école à l'autre. Elle se déroule sur la base de 4 ou 4,5 jours par semaine. La durée des demi-journées peut également varier d'une école à l'autre.

Dans l'hypothèse où la part d'enseignement devant élèves excède 24 heures hebdomadaires, la DIPRED1 met à disposition un **formulaire de demande d'autorisation d'absence pour récupération de sur-service**. Le rattrapage s'effectue par demi-journée ou par journée.

Les demandes de récupération sont transmises :

- à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement, pour les ZIL et BDI ;
- à la DIPRED 1 (dipred1-brigades02@ac-amiens.fr) et copie au secrétariat de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour les BFC.

Les demandes de récupération devront parvenir **avant la fin de chaque période, comme énumérées ci-dessous, et au plus tard quinze jours avant la journée de récupération demandée**. L'acceptation des demi-journées ou des journées précisément demandées dépendra de l'intérêt du service dans la circonscription et le département. Le dépassement des obligations de service hebdomadaire sera compensé par des récupérations équivalentes, dans le courant de l'année 2019-2020 et si les obligations réglementaires de service sont constatées dans leur ensemble.

Le calendrier des périodes de récupération est le suivant :

- Période 1 : du 2 septembre au 18 octobre 2019 ;
- Période 2 : du 4 novembre au 20 décembre 2019 ;
- Période 3 : du 6 janvier au 14 février 2020 ;
- Période 4 : du 2 mars au 10 avril 2020 ;
- Période 5 : du 27 avril au 3 juillet 2020.

Afin d'instruire les demandes d'autorisation d'absence et d'organiser le service de remplacement, il est impératif de solliciter la récupération des sur-services **avant la fin de la période** durant laquelle ils ont été générés.

J'attire votre attention sur la modalité de récupération, par périodes, destinée à anticiper les récupérations. L'inspecteur de l'éducation nationale peut proposer un planning de récupération en concertation avec l'intéressé et validé par le directeur académique.

IV. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

1- Dispositions réglementaires

L'ISSR est une indemnité journalière. Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de suppléance ou de remplacement. Elle est due dès lors qu'il y a un déplacement effectué dans le cadre d'une mission de suppléance ou de remplacement en dehors de l'école de rattachement.

Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement (travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, participation aux conseils d'école obligatoires).

L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même fonctionnaire tout au long de l'année scolaire constituent un remplacement continu couvrant l'année. Dans cette hypothèse, l'ISSR est maintenue, sauf pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de suppléance dans deux écoles différentes pendant la même journée, l'indemnité sera calculée en tenant compte de l'école la plus éloignée de la résidence administrative.

2- Modalités de fonctionnement pour la mise en paiement

Le processus d'automatisation du calcul et du paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement par l'application ARIA se base sur les données disponibles dans AGAPE ainsi que sur les kilométrages fournis par le distancier national pour déterminer le taux d'ISSR à verser aux enseignants chargés du remplacement.

Au 1er février 2017

Code 1	tranche 1	moins de 10 km	15,38 €
Code 3	tranche 2	10 à 19 km	20,02 €
Code 5	(de 20 à 29 km)	20 à 29 km	24,67 €
Code 7	tranche 4 (de 30 à 39 km)	30 à 39 km	28,96 €
Code 9	tranche 5	40 à 49 km	34,19 €
Code 17	tranche 6	50 à 59 km	39,88 €
Code 18	tranche 7	60 à 80 km	45,66 €
		81 à 100 km	52,47 €
		par tranche supplémentaire de 20 km	6,81 €

Au début de chaque mois, la DIPRED transmet à votre adresse professionnelle nominative.....@ac-amiens.fr, un état récapitulatif des services de remplacement du mois précédent. Dans le cas où vous constateriez une erreur, il vous appartient de retourner l'état corrigé à la circonscription dont vous dépendez. Le paiement de l'ISSR intervient toujours avec un décalage de 2 mois (par exemple, l'ISSR liée aux suppléances ou remplacements de septembre 2019 sera payée en novembre 2019).

V. **Organisation du service de remplacement**

L'information aux titulaires remplaçants est systématiquement assurée par téléphone dès connaissance du besoin de remplacement. Elle peut intervenir jusqu'au matin du remplacement à effectuer. Elle peut être doublée par un courriel transmis sur la boîte académique du titulaire remplaçant.

Afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif de remplacement, il est nécessaire de veiller à ce que les titulaires remplaçants en attente de suppléance puissent **être joignables par téléphone** dans leur école de rattachement 10 minutes avant l'entrée en classe, particulièrement celle de la matinée.

La gestion des **ZIL** est assurée par les inspecteurs de l'éducation nationale.

Pour les **BDI** et les **BFC**, les missions de remplacement sont gérées au niveau de la DSDEN (division du premier degré, Bureau DIPRED 1)

Les coordonnées de votre référent sont les suivantes :

- Téléphone : 03 23 26 22 47;
- Messagerie : dipred1-brigades02@ac-amiens.fr.

Je vous remercie pour votre contribution au bon fonctionnement du dispositif de remplacement dans l'intérêt des élèves, du service public et de sa continuité.

SIGNÉ

Jean-Pierre GENEVIEVE

Pièce jointe : formulaire de demande d'autorisation d'absence pour récupération de sur-service